

BGer 4A_397/2015 vom 3. November 2015

Bundesgericht, 2015-11-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_397_2015

FR: TF 4A_397/2015 du 3 novembre 2015

IT: TF 4A_397/2015 del 3 novembre 2015

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office la recevabilité des recours qui sont déposés devant lui (ATF 141 II 113 consid. 1 p. 116; 140 I 252 consid. 1 p. 254).

E. 2.1

L'arrêt attaqué - qui ne concerne que l'administration des preuves offertes par les parties - ne met pas fin à l'action en constatation de l'inexistence de la créance déduite en poursuite formée par la société. Il ne s'agit donc pas d'une décision finale au sens de l' art. 90 LTF . Cet arrêt ne statue pas non plus sur une partie de ce qui est demandé, pas plus qu'il ne met une partie hors de cause, de sorte qu'il ne s'agit pas non plus d'une décision partielle au sens de l' art. 91 LTF . Comme il ne porte ni sur la compétence du juge, ni sur une demande de récusation (art. 92 LTF), il doit être qualifié d'autre décision préjudicielle et incidente au sens de l' art. 93 LTF .

E. 2.2

Selon l' art. 93 al. 1 LTF , les autres décisions préjudicielles et incidentes ne peuvent faire l'objet d'un recours immédiat au Tribunal fédéral que dans deux hypothèses : soit parce qu'elles peuvent causer un préjudice irréparable (let. a), soit parce que l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (let. b).

Il est évident que si le Tribunal fédéral statuait dans le sens inverse de la cour cantonale, en décidant de refuser d'ordonner à la demanderesse la production des courriels échangés depuis l'adresse électronique susmentionnée de la défenderesse, cela n'aurait pas pour effet de mettre fin immédiatement à l'action ouverte par la société. L'hypothèse de l' art. 93 al. 1 let. b LTF doit donc être d'emblée écartée. Reste à examiner celle de l' art. 93 al. 1 let. a LTF .

E. 2.3.1

Le recours immédiat au Tribunal fédéral est recevable si la décision attaquée peut causer un préjudice irréparable (art. 93 al. 1 let. a LTF). Pour que tel soit le cas, la partie recourante doit être exposée à un préjudice de nature juridique, qui ne puisse pas être ultérieurement réparé ou entièrement réparé par une décision finale qui lui serait favorable; un dommage économique ou de pur fait n'est pas considéré comme un dommage irréparable de ce point de vue. Si la question qui a fait l'objet de la décision incidente de première instance peut être soulevée à l'appui d'un recours contre la décision finale (art. 93 al. 3 LTF), il n'y a pas de préjudice irréparable. Cette réglementation est fondée sur des motifs d'économie de procédure, le Tribunal fédéral ne devant en principe s'occuper d'une affaire qu'une seule fois, lorsqu'il est certain que la partie recourante subit effectivement un dommage définitif.

Il incombe au recourant de démontrer l'existence d'un tel préjudice lorsque celui-ci n'est pas d'emblée évident (ATF 141 III 80 consid. 1.2 et les arrêts cités; 138 III 46 consid. 1.2 p. 47).

La décision refusant ou admettant des moyens de preuve offerts par les parties ne cause en principe pas de préjudice irréparable puisqu'il est normalement possible, en recourant contre la décision finale, d'obtenir que la preuve refusée à tort soit administrée ou que la preuve administrée à tort soit écartée du dossier. Dans des cas exceptionnels, il peut y avoir préjudice irréparable, par exemple lorsque le moyen de preuve refusé risque de disparaître ou qu'une partie est astreinte, sous la menace de l'amende au sens de l' art. 292 CP , à produire des pièces susceptibles de porter atteinte à ses secrets d'affaires ou à ceux de tiers, sans que le tribunal n'ait pris des mesures aptes à les protéger (arrêts 4A_292/2015 du 17 juillet 2015 consid. 3.1; 4A_425/2014 du 11 septembre 2014 consid. 1.3.2 et les arrêts cités; 4A_64/2011 du 1er septembre 2011 consid. 3.2 et 3.3).

Pour être qualifiées de secrets d'affaires ou de fabrication, les connaissances acquises au sein de l'entreprise doivent toucher à des questions techniques, organisationnelles ou financières, qui sont spécifiques et que celle-ci veut garder secrètes; il ne peut s'agir de connaissances qui peuvent être acquises dans toutes les entreprises de la même branche (ATF 138 III 67 consid. 2.3.2 p. 72).

E. 2.3.2

La recourante ne conteste plus le refus de l'audition de deux des témoins dont elle avait sollicité la convocation, concédant que ce refus ne l'expose à aucun préjudice irréparable. Qu'il lui en soit donné acte.

La recourante prétend que l'arrêt attaqué, qui confirme le chiffre 5 du dispositif de l'ordonnance de preuve du 19 février 2015 lui ordonnant de produire "sur support papier (en deux exemplaires) " de nombreux courriels électroniques, lui cause un préjudice irréparable. Elle affirme qu'une fois ces preuves produites, l'intimée en aura connaissance et en disposera librement en "version papier". Cette dernière aura connaissance des noms des clients et des affaires traitées par la société, qu'elle aura la possibilité d'utiliser ou de divulguer.

E. 2.3.3

En l'occurrence, on cherche vainement en quoi la production des courriels envoyés ou reçus depuis l'adresse électronique "... .com" entre le 27 juin et le 18 octobre 2012 porterait atteinte aux secrets d'affaires de la recourante.

Sur la base d'un mandat conclu avec la demanderesse - dont l'étendue est certes litigieuse -, la défenderesse s'est rendue dans les bureaux de la société munie de son ordinateur personnel, avec lequel elle a utilisé l'adresse électronique précitée que la première lui avait attribuée. La recourante n'a jamais prétendu que l'intimée a fait usage sans droit de la boîte aux lettres informatique liée à cette adresse.

L'intimée était soit la destinataire, soit l'expéditrice des courriels dont la production a été ordonnée. Autrement dit, elle a eu accès à l'époque considérée à toutes les informations (noms de clients, nature des affaires) qui étaient contenues dans ces courriels. En outre, en sa qualité de mandataire, elle assume une obligation de garder le silence sur les faits dont la divulgation pourrait être préjudiciable à la mandante (ATF 135 III 597 consid. 3.3 in initio). L'intimée en est d'ailleurs parfaitement consciente puisqu'elle s'est déclarée disposée

à signer une déclaration écrite concrétisant ce devoir de confidentialité.

De toute manière, la recourante ne donne aucune explication sur les connaissances particulières que le traitement de ses affaires permettent d'acquérir.

Il suit de là que la condition du préjudice irréparable de l' art. 93 al. 1 let. a LTF n'est pas réalisée et que l'arrêt attaqué ne peut pas faire l'objet d'un recours immédiat au Tribunal fédéral.

E. 3

Le recours en matière civile est donc irrecevable.

La présente décision prive d'objet la requête d'effet suspensif de la recourante.

La recourante, qui succombe, paiera les frais de justice (art. 66 al. 1 LTF) et versera une indemnité de dépens à l'intimée (art. 68 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.